

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

**SMICOTOM
SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES**

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 8 Octobre 2021 à 9h30

En exercice : 32

Présents :23

Votants :24

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 29 septembre deux mille vingt et un, se sont réunis à la salle des fêtes de la commune de SAINT-SAUVEUR sous la présidence de Monsieur Yves BARREAU , Président

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Madame Marie-José CLIPET, Messieurs Jean-Pierre LATERRADE, Jean-Michel SAINTEMARIE, Serge RAYNAUD, Philippe OLIVIER, Dominique TURON

Médoc Atlantique : Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Bernard ESCHENBRENNER, Yves BARREAU, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Bernard MOULIN, Jean-Claude LACROIX.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Jean-Luc BAUMANN, Thierry CHAPPELLAN, Marc POUHEY.

Médoc Atlantique : Mesdames Danielle DUCOURNEAU, Marie-Viviane BAGAT, Liliane DUBOIS, Messieurs Fabrice GARCIA, Laurent BELLIARD, Jean CARME.

Madame SAINTOUT donne pouvoir à Monsieur FEVRIER.
Monsieur PEYRONDET donne pouvoir à Monsieur BARREAU.
Monsieur CUYPERS donne pouvoir à Monsieur BARREAU

Monsieur Dominique FEVRIER est élu Secrétaire de séance.

20 08

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 9 Avril 2021
2. Délibération N°2021/17 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public
3. Délibération N°2021/18 : Création d'emploi adjoint administratif
4. Délibération N°2021/19 : Création d'emploi adjoint technique à temps non complet
5. Délibération N°2021/20 : Création d'un emploi adjoint administratif principal de 2^{ième} classe à temps complet
6. Délibération N°2021/21 : Création d'emploi pour un poste d'attaché territorial
7. Délibération N°2021/22 : Participation à une étude mutualisée sur le traitement des déchets non recyclables
8. Délibération N°2021/23 : Cession d'actions de la SPL TRIGIRONDE – entrée au capital de la SPL de la CDC Convergence Garonne
9. Délibération N°2021/24 : décision modificative n°1 liée à la cession des actions de la SPL TRIGIRONDE et le rachat de l'installation biogaz
10. Délibération N°2021/25 : Mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative pour les catégories A
11. Délibération N°2021/26 : Adoption du contrat de relance et de transition écologique (CRTE)
12. Questions diverses

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par le Président du SMICOTOM, Monsieur Yves BARREAU, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

1-Adoption du procès-verbal de la réunion du 18 Juin 2021

Le procès-verbal de la réunion du 18 juin 2021, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

**AFFAIRE N° 2021/27
RAPPORT DES MANDATAIRES DE LA SEMMGED**

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice 2020, qui vous est présenté en annexe.



Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2020.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/28 MODIFICATION DES PRIX POUR LA VENTE DE MATERIAUX, DE FOURNITURES DIVERSES ET LA REALISATION DE PRESTATIONS DE COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

Rapport :

Mr le Président rappelle que le SMICOTOM vend un certain nombre de prestations et de fournitures pour lesquelles il convient de fixer les prix afin d'éditer les titres de recettes et les facturations en découlant.

L'ensemble des prix fixés dans cette délibération seront en vigueur au 1 novembre 2021.

Prix du service de la redevance spéciale

Monsieur le Président rappelle que la redevance spéciale a été mise en place à l'échelon syndical à partir du 1^{er} Janvier 2002. La redevance spéciale est payée par tout professionnel présent sur le territoire du Syndicat dont les déchets assimilés aux déchets ménagers sont éliminés dans le cadre du service public. Il s'agit de déchets dits d'activités économiques DAE. Cette redevance n'est applicable qu'au-delà d'un volume « produit exonéré » fixé à :

- 240 litres hebdomadaire pour les déchets en mélange,
- 120 litres hebdomadaire pour les déchets d'emballages recyclables triés,
- 240 litres hebdomadaire pour les déchets fermentescibles (biodéchets).

Il convient de revoir les prix de cette prestation afin de prendre en compte notamment, l'augmentation du coût de la collecte et du traitement des déchets d'ordures ménagères non recyclables, mais aussi l'augmentation de la Taxe générale sur les activités polluantes TGAP.

Ordures ménagères résiduelles	
	Prix appliqués
Prix euros TTC/Litre	0.0378



Emballages et les journaux magazines en mélange	
Prix euros TTC/Litre	0.02585
Biodéchets	
Prix euros TTC/Litre	0.02585

Prix de vente du compost en vrac

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM assure le traitement des déchets verts et des déchets fermentescibles en régie directe. La vente du substrat issu de ce traitement incombe au Syndicat depuis la reprise en régie directe en 2001.

Ce produit est conforme à la norme NFU 44-051 pour sa commercialisation.

La mise à disposition de ce produit s'effectuera sur la base d'une participation financière telle que définie ci-dessous :

	Prix
de 0 à 50 tonnes	20 € TTC/tonne
de 50 à 500 tonnes	16.5 € TTC/tonne
à partir de 500 tonnes	12.5 € TTC/tonne

Ces prix s'entendent départ du Centre de Traitement de Naujac.

Prix de vente de bacs, de pièces détachées, de poches biodégradables et de composteurs

Comme prévu dans le règlement de collecte et dans le règlement d'application de la redevance spéciale, le SMICOTOM est amené à facturer le remplacement de certains bacs ou pièces détachées pour des professionnels et particuliers.

Sur le même principe, les professionnels ayant mis en place une collecte des biodéchets avec de gros volume peuvent acheter les poches biodégradables au SMICOTOM.

Il convient, donc, d'en définir les prix applicables :

PRODUITS	Prix en euros TTC	Référence marché et variation des prix
Bacs		
35 L Biodéchets	10.8	MP 2021/05
120 L	20.04	
240 L	29.02	
360 L	44.04	
660 L OMR ou EMB	112.44	
Pièces détachées 35 l		
Couvercle		
Pièces détachées 120 l		
couvercle	4.62	
goupille/clips	0,156	
roue	2.052	

Axe de roue	1.728	
Pièces détachées 240 l		
couvercle	7.6	
goupille/clips	0,156	
Roue	2.052	
Axe de roue	1.956	
Pièces détachées 360 l		
Couvercle	13.45	
Goupille/clips	0,156	
Roue	2.256	
Axe de roue	1.824	
Pièces détachées 660 l		
Couvercle	30.55	
Axe de couvercle/clips	0.084	
Roue	9.252	
Roue avec frein	10.57	
Couvercle operculé	28.8	
Serrure à clé	22.32	
POCHES BIODEGRADABLES		
Poche compostable 10 litres	0.04414	MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché
Poche compostable 50 litres	0.17539	
COMPOSTEURS		
Composteurs bois et plastiques	15	MP 2019/16 – prix fermes sur la durée du marché

Prix de réception et de traitement des déchets non ménagers sur les exploitations du syndicat

Monsieur le président rappelle que les producteurs de déchets d'activités économiques DAE ont la possibilité de venir déposer certains déchets directement sur le site de Naujac sur Mer et St Laurent Médoc.

Il convient, toutefois, de leurs faire payer le prix pour la prise en charge administrative et le traitement de ces déchets conformément à la loi :

Désignation du déchet d'origine professionnelle non dangereux produits sur le seul territoire du SMICOTOM	Prix appliqué
Déchets industriels non dangereux	91 € TTC/tonne, hors TGAP*
Déchets inertes	9.3 € TTC/tonne
Déchets verts	33 € TTC/tonne
Bois	60 € TTC/tonne
Bois de vinification	9.3 € TTC/tonne
Ferraille	0 € TTC/tonne
Emballages recyclables et journaux/magazines	121 € TTC/tonne
Emballages cartons	16.5 € TTC/tonne
Verre	0 € TTC/tonne
Films plastiques recyclables et non souillés	88 € TTC/tonne

*Taxe générale sur les activités polluantes

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les prix de vente des différents fournitures, prestations et matériaux découlant de l'activité du SMICOTOM comme définis ci-dessus et ce à compter du 1^{er} novembre 2021.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/29 DELIBERATION FIXANT LE NOUVEAU REGLEMENT DES ASTREINTES ET LES INDEMNITES D'ASTREINTES APPLICABLES AUX AGENTS DU SYNDICAT

Rapport :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
- Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du comité technique en date du 21/09/2021 ;
- **CONSIDÉRANT**, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ;
- **CONSIDÉRANT**, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention ;
- **CONSIDÉRANT** les besoins de la collectivité, il y a lieu de modifier le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent.

Monsieur le Président propose que :

Les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreinte.

Les interventions pendant les astreintes relèvent uniquement de la prévention des accidents imminents ou réparations des accidents survenus sur les sites et leurs équipements et matériels.

Elles sont définies ci-après :

- Le site de Naujac (recyclerie, ISDND et Plate-forme de compostage) concernant les interventions suivantes : la pollution des réseaux, incendie, vol, dégradations,
- Les déchèteries au sujet des interventions suivantes : l'ouverture du site, les accès des moyens de secours (incendie), des problèmes d'évacuation, les vols et dégradations,
- Le quai de transfert (y compris bureaux administratifs) au sujet des interventions suivantes : l'ouverture du site, les accès des moyens de secours (incendie), les vols et dégradations.

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation et de sécurité (si besoin) les agents des cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- Adjoints techniques
- des Agents de maîtrise
- des techniciens
- des ingénieurs.

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte de décision (personnels d'encadrement), les agents des cadres d'emplois de la filière technique suivants :

- des Agents de maîtrise
- des techniciens
- des ingénieurs.

Le SMICOTOM déterminera la nature de l'astreinte en tenant compte de son organisation interne (cf organigramme) pour justifier notamment l'astreinte de décision.

Article 2 : Interventions.

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T.S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs et après validation du responsable hiérarchique ou le DGS (Une fiche descriptive de l'intervention d'astreinte complétée par l'agent récapitulera l'heure d'appel, l'objet, l'adresse et la durée d'intervention).

Les IHTS ne sont pas incluses dans l'IFSE et peuvent donc se cumuler avec celle-ci.

Il est rappelé que les agents de la filière technique perçoivent obligatoirement l'indemnité d'astreinte. En cas d'intervention pendant une période d'astreinte, les techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques peuvent percevoir des IHTS.

Seuls les ingénieurs, non éligibles aux IHTS, bénéficient d'une indemnité d'intervention ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Article 3 : Indemnisations.

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- APPROUVE le nouveau règlement des astreintes applicables aux agents du SMICOTOM
- VALIDE les indemnités d'astreinte indiquées dans le règlement en annexe de la délibération

Ces dispositions seront applicables dès le 09 octobre 2021.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/30
EVOLUTION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DE CERTAINS FRAIS DE
DEPLACEMENT DU PERSONNEL - INDEMNITÉ REPAS ET FORMATION
OBLIGATOIRE

Rapport :

- Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif au régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements des agents territoriaux ;
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Vu le décret n°2010-671 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat prévus à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 modifié ;

- Vu la délibération du SMICOTOM n°2019/17 en date du 19 juin 2019 relative à la prise en charge des frais de déplacement du personnel ;

Considérant que depuis le 01^{er} janvier 2020, l'indemnité forfaitaire de repas est plafonnée à **17.50 €** en France métropolitaine.

Considérant que pourront faire également l'objet de remboursement dans le cadre des frais engagés au titre des formations, dites obligatoires, détaillées comme suit : intégration, professionnalisation et **actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française** ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la prise en compte par le budget, dans les conditions fixées par la présente délibération, de la hausse de l'indemnité forfaitaire de repas plafonnée à **17.50 €** en France métropolitaine et des frais engagés au titre des formations dites obligatoires détaillées comme suit : intégration, professionnalisation et **actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française**.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/31 PROGRAMME LOCAL DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES 2021-2026 (PLPDMA)/ CREATION DE LA COMMISSION

Rapport :

- Vu les lois Grenelle I et II de 2009 et 2010 portant Engagement National sur l'environnement,
- Vu le décret 2015-662 du 10 juin 2015 dont l'obligation d'élaboration et d'adoption du PLPDMA incombe à la collectivité ou au groupement de collectivités qui détient la compétence obligatoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés (DMA),
- Considérant l'obligation de la collectivité de créer une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) pour son programme de prévention afin de :
 - Coordonner les parties prenantes,
 - Intégrer le point de vue des différents acteurs concernés,
 - Remettre des avis et propositions de décision à l'exécutif de la collectivité,
- Considérant que cette commission donnera son avis sur :
 - Le projet de PLPDMA,

- Le bilan annuel du PLPDMA,
- L'évaluation tous les 6 ans du PLPDMA.
- Vue la loi Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) qui fixe un nouvel objectif principal de 15% en 2030 par rapport à 2010.

La composition de la CCES est proposée tel que suit :

STRUCTURE	NOM	PRÉNOM
Président de la Collectivité	BARREAU	Yves
1ere Vice-Présidente de la collectivité	SAINTOUT	Michelle
2 ^e Vice-Président de la collectivité	PIQUEMAL	Jean Luc
3 ^e Vice-Président de la collectivité	FATIN	Florent
4 ^e Vice-Président de la collectivité	PEYRONDET	Laurent
5 ^e Vice-Président de la collectivité	RAYNAUD	Serge
6 ^e Vice-Président de la collectivité	FEVRIER	Dominique
7 ^e Vice-Présidente de la collectivité	SAVIN	Béatrice
8 ^e Vice-Président de la collectivité	ESCHENBRENNER	Bernard
Élu de la collectivité	DUBOUILH	Thierry
Élu de la collectivité	TURON	Dominique
ADEME	VERMEIRE	Julien
Région Nouvelle Aquitaine	FORTIN	Patricia
CMA Gironde	CARITEZ	Marianne
CCI Gironde	RINJARD	Camille
PNR Médoc	HOCHEUX	Aurélie
Communauté de Communes Médoc Atlantique	BOUDEAU	Frédéric
Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île	DAUDOU	Jean Charles
Office du tourisme Médoc Atlantique	JABAUDON	Nicolas
Office du tourisme Cœur de Presqu'île		

Cette composition pourra être modifiée en fonction des opportunités de partenariat et de travail, et ce, durant les 6 prochaines années.

- Considérant le programme définitif suite à la consultation publique qui s'est déroulée du jeudi 2 septembre au vendredi 24 septembre 2021,
- Considérant l'avis favorable de la CCES,
- Considérant que le programme sera transmis dans un délai de 2 mois au préfet et à l'ADEME à compter de la réunion de la CCES qui s'est déroulée le mardi 31 août 2021.

Le SMICOTOM formalise de façon réglementaire son nouvel engagement dans la prévention des déchets en proposant d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés annexé pour 6 ans.

Ce dernier comporte 5 axes qui se décomposent en 16 actions au total. Consécutivement aux objectifs établis par la loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire, le SMICOTOM se fixe un objectif intermédiaire de 10% en 2026 par rapport à 2010.

Les actions prévues sont les suivantes :

Axe 1 : Sensibilisation et Communication

- 1.1 Sensibilisation des scolaires
- 1.2 Sensibilisation de proximité tout public
- 1.3 Développement de l'offre d'atelier en faveur du changement de comportement
- 1.4 Redéfinition du positionnement et évolution de l'identité du syndicat
- 1.5 Assurer la promotion des gestes, la diffusion de l'information

Axe 2 : Accompagnement des acteurs du territoire

- 2.6 : Développement de l'accompagnement des collectivités et établissements publics à la réduction des déchets
- 2.7 : Favoriser l'émergence de l'économie circulaire dans les projets de territoire
- 2.8 : Soutien des éco-manifestations
- 2.9 : Accompagnement des professionnels

Axe 3 : Réemploi

- 3.10 : Etudier la création en Médoc d'une plateforme uniquement dédiée au réemploi des matériaux de construction

Axe 4 : Développement de la gestion de proximité des bio déchets et déchets verts

- 4.11 : Développement du compostage individuel
- 4.12 : Développement d'une offre de broyage des déchets verts à domicile

Axe 5 : Utilisation des leviers économique et technique pour favoriser le changement de comportement

- 5.13 : Etude sur la mise en place de la redevance incitative
- 5.14 : Mettre en place le contrôle d'accès en déchèterie
- 5.15 : Extension des consignes de tri et mise en place de la collecte incitative
- 5.16 : Réduction de l'impact de l'activité touristique : PAV + Arrêt C7

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la composition de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) ;
- Valide le programme définitif du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour la période 2021-2026 ;
- Autorise Monsieur le Président à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier nécessaire à la mise en œuvre des actions énoncées dans le PLPDMA.

AFFAIRE N° 2021/32

ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Rapport :

- Vu le Code Général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6,

Le coût du traitement des déchets résiduels a subi en Gironde une forte augmentation pour les collectivités, hors Bordeaux Métropole, sous la double influence de l'augmentation des coûts de TGAP et de la situation monopolistique de Véolia exploitante des 3 principales unités de traitement des déchets de Gironde. Ainsi, le coût à la tonne du traitement des déchets résiduels, hors TGAP, a été impacté d'une augmentation de 5 à 38% selon les collectivités, en raison de la politique commerciale de Véolia. Cette augmentation a vocation à se poursuivre dans les six années à venir au rythme en moyenne de 6%/an, pour une augmentation totale de 40% entre 2020 et 2027, comme l'a retracé le rapport de la Chambre Régionale des Comptes du 08 octobre 2020.

Si l'augmentation des coûts de traitement ne pourra être jugulée qu'en réduisant drastiquement la quantité de déchets à éliminer, elle nécessite également de maîtriser le coût de traitement d'une tonne de déchets, ce qui peut se faire en s'associant à d'autres syndicats en charge de la gestion des déchets.

D'ailleurs, le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le SEMOCTOM propose donc la création d'un groupement de commande en matière de traitement et d'élimination des ordures ménagères résiduelles, et il est proposé au comité syndical d'adhérer à ce groupement de commande conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique. Ce groupement de commandes sera constitué entre le SEMOCTOM, le SICTOM sud gironde et le SMICOTOM.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne le traitement et l'élimination des ordures ménagères résiduelles.

Le SEMOCTOM assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le SEMOCTOM procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La signature, la notification et l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents seront assurées par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT) est la CAO du groupement, composée conformément à l'article L1414-3 du CGCT :

- Le Président de la CAO : le Président du SEMOCTOM ainsi qu'un suppléant
- 1 représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative, ainsi qu'un suppléant

Le coût de gestion par consultation est fixé à 3 000 €. Ce coût est proratisé entre les signataires de la présente convention selon leur population (« Population municipale légale » publiée par l'INSEE au 1er janvier de l'année de notification du marché), soit environ 750 euros pour le SMICOTOM.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'adhérer au groupement de commande,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- de désigner, parmi les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres du syndicat, le représentant et son suppléant membres de la commission d'appel d'offres du groupement.

Sur le rapport de Mr le Président et

CONSIDERANT :

Que notre syndicat a des besoins en matière de traitement et d'élimination des ordures ménagères résiduelles

CONSIDERANT :

Que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix

CONSIDERANT :

Que le SEMOCTOM nous propose d'adhérer à un groupement de commande concernant l'achat de prestations de traitement de d'élimination des ordures ménagères résiduelles,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Décide d'adhérer** au groupement de commande
- **Accepte** les termes de la convention constitutive de groupement
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération
- **Désigne** Monsieur Dominique FEVRIER en tant que membre titulaire et M Bernard ESCHENBRENNER en tant que membre suppléant de la Commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2021/33

**CREATION D'UN POSTE A TEMPS COMPLET DANS LE CADRE D'UN
AVANCEMENT DE GRADE**

Rapport :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 précitée ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire (obligatoire en cas de suppression d'emploi) du 21 septembre 2021 ;

Considérant l'évolution des missions de travail assurées par le gardien de la déchèterie de Lacanau, le Président propose au comité syndical la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe » à temps complet à compter du 01^{er} novembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

La création d'un poste au grade « d'adjoint technique principal de 1ère classe » à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2021

Pas d'observation – Unanimité

Décisions du Président :

DP-2021-14 : location du site situé 18 ZA – 33112 Saint-Laurent-Médoc

DP-2021/15 : contrat de location longue durée véhicule

DP-2021/16 : contrat de géolocalisation des véhicules

DP-2021/17 : contrat de reprise des invendus de la Recyclerie

DP-2021/18 : partenariat prêt, lavage et stockage de gobelets réutilisables

DP-2021/19 : location d'un terminal paiement électronique pour la Recyclerie

Questions diverses :

Monsieur GRELLETY (Hourtin) : « Les véhicules de collecte circulent beaucoup trop vite. Il va falloir faire quelque chose ! »

Monsieur BARREAU : « Des observations ont été faites à ce sujet, des sanctions ont été prises. Le problème est peut-être la saison estivale, avec du personnel saisonnier, un personnel que l'on ne maîtrise pas toujours. On essaie de faire le nécessaire car il faut que l'image du SMICOTOM soit la meilleure possible. »

Monsieur LAPEYRE : « N'hésitez pas à appeler les services du SMICOTOM pour signaler un incident, car pour sanctionner il faut un fait avéré. »

Monsieur LAPEYRE présente le projet de contrôle d'accès en déchèterie.

Monsieur RAYNAUD : « L'année 2022 sera une année test. Si la personne n'a pas fait la démarche d'obtenir le QR code lui permettant l'accès en déchèterie, que se passera-t-il lorsqu'il se présentera à l'entrée de la déchèterie ? »

Monsieur LAPEYRE : « La personne sera acceptée et le gardien lui expliquera la démarche à suivre pour obtenir le pass déchèterie. »

Monsieur GRELLETY : « Je tiens à vous remercier pour avoir mis sur le net l'application permettant aux personnes ayant une résidence secondaire d'identifier les points de dépôts des ordures lorsqu'ils quittent leur résidence à la fin d'un week-end par exemple. Cette application est très facile à utiliser.

Enfin a-t'on des résultats concernant la récupération des masques anti-COVID ? »

Monsieur BARREAU : « Les collecteurs de masques sont peu utilisés, donc nous avons obtenu peu de résultats. »

Monsieur GRELLETY : « Sur Hourtin, nous sommes à 6 sacs collectés pour tout la période estivale. »

Madame CLIPET : « Sur la commune de Saint-Christoly, nous avons malheureusement une carcasse de voiture brûlée. Comment faire pour s'en débarrasser ? »

Monsieur BARREAU : « Je n'ai malheureusement pas de solution idéale. Il faut appeler DECONS. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10H41